

Déposé au Greffe

le 03 OCT. 2011

sous le N° 3110530

RCS N° 90 B 1151

A&M FINANCIERE

Société par Actions Simplifiée au capital de 300.000 Euros
Siège social : Immeuble Berlioz – ZAC de la Lorie – 31 rue Bobby Sands
44800 SAINT HERBLAIN
488 247 248 RCS NANTES

APPROBATION DES COMPTES DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2010

PROCES-VERBAL CONSTATANT LE RESULTAT DE LA CONSULTATION ECRITE

Le 29 juin 2011, Monsieur André MEYNARD agissant en qualité de président de la société A&M FINANCIERE, a par les présentes, certifié :

- **Que conformément à l'article 19.2 des statuts, les résolutions suivantes ont été soumises à l'approbation des associés :**

1° - Partie ordinaire

PREMIERE RESOLUTION

Les associés, connaissance prise des rapports du Conseil de Direction et du Commissaire aux comptes sur l'exercice clos le 31 décembre 2010, approuvent, tels qu'ils ont été présentés, les comptes annuels arrêtés à cette date, se soldant par un bénéfice de 1.256.299,68 Euros.

En application de l'article 223 quater du Code général des impôts, les associés prennent acte que la société n'a supporté aucune dépense exclue des charges déductibles de l'assiette de l'impôt sur les sociétés en vertu de l'article 39-4 dudit code au cours de l'exercice écoulé.

En conséquence, les associés donnent pour l'exercice clos le 31 décembre 2010 quitus de leur gestion à tous les membres du Conseil de Direction ainsi qu'au Président.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

DEUXIEME RESOLUTION

Sur proposition du Conseil de Direction, les associés décident d'affecter le bénéfice de 1.256.299,68 Euros, de la façon suivante :

- Résultat net de l'exercice	1.256.299,68 Euros
- Apurement du Compte Report à Nouveau	- 229.266,06 Euros
- Dotation à la Réserve Légale	- 30.000 Euros
qui se trouve ainsi dotée à son maximum	
- Le solde soit	997.033,62 Euros
au compte « Report à nouveau » qui s'établirait ainsi à 997.033,62 Euros.	

Les associés constatent qu'à la clôture de l'exercice, le montant des capitaux propres de la Société s'élève à 1.327.033,62 Euros pour un capital social de 300.000 Euros et qu'en conséquence ils ont été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à moitié du capital social conformément aux dispositions de l'article L. 225-248 al. 2 du Code de Commerce.

Conformément à l'article 243bis du Code général des impôts, les associés prennent acte qu'aucun dividende n'a été distribué au titre des trois derniers exercices.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

TROISIEME RESOLUTION

Les associés, connaissance prise du rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce, déclarent approuver purement et simplement les termes de ce rapport.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

2° - Partie extraordinaire

QUATRIEME RESOLUTION

Les associés, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil de Direction et du rapport du commissaire aux comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription en application de l'article L. 225-129-6, alinéa 2 du code de commerce, décident le principe d'une augmentation de capital, en une ou plusieurs fois dans la limite d'un montant de 3% du capital social, par émission d'actions nouvelles à souscrire en numéraire réservées aux salariés de la Société adhérant à un plan d'épargne d'entreprise dans les conditions de l'article L. 443-5 du Code du travail.

Cette augmentation étant réservée aux salariés adhérant à un plan d'épargne d'entreprise, les associés décident en conséquence de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires pour la totalité des actions nouvelles à émettre au profit des salariés de la société adhérant à un plan d'épargne d'entreprise.



Les associés donnent tous pouvoirs au Conseil de Direction à l'effet, dans un délai maximum de trois mois, à compter de la prochaine assemblée, de mettre en place un plan d'épargne d'entreprise qui serait nécessaire, de déterminer le montant définitif de l'augmentation de capital, le prix d'émission, l'incidence de l'augmentation de capital sur la situation des actionnaires actuels appréciée par rapport aux capitaux propres, les dates de souscription, fixer les modalités de l'augmentation de capital, apporter aux statuts les modifications corrélatives, et plus généralement de faire le nécessaire en vue de la réalisation de ladite augmentation de capital.

Cette résolution est rejetée à l'unanimité

CINQUIEME RESOLUTION

Les associés confèrent tous pouvoirs au porteur d'un extrait ou d'une copie du procès-verbal de leurs délibérations, en vue de l'accomplissement des formalités légales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Le Président de la société constatant :

- **Que les associés ont été priés de lui renvoyer leur bulletin de vote dans le délai de 10 jours ouvrables à compter de la réception de la lettre les consultants,**
- **Qu'il ressort des bulletins parvenus dans le délai fixé, que ces résolutions ont fait l'objet du vote requis par les deux associés représentant la totalité du capital social,**
- **Qu'en conséquence, ces résolutions sont régulièrement et définitivement votées par les associés représentant plus de la moitié du capital social.**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par le Président

Le Président

